



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-143

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 04-2022-08-11-00007 - Arrêté préfectoral n°2022-223-014 du 11/08/22 instituant des servitudes d'utilité publique pour restrictions d'usage sur des parcelles situées sur les communes de Château-Arnoux Saint-Auban, l'Escale et Les Mées (12 pages) Page 3
- 04-2022-08-11-00006 - Commission départementale d'aménagement commercial - réunion du 7 septembre 2022 - préfecture à 10h00 (1 page) Page 16
- 04-2022-08-11-00009 - Commission départementale d'aménagement commercial réunion du 7 septembre 2022 préfecture à 10h00 (1 page) Page 18
- 04-2022-08-11-00005 - Commission interdépartementale d'aménagement commercial - réunion du 14 septembre 2022 - préfecture à 14h00 (1 page) Page 20
- 04-2022-08-11-00008 - Commission interdépartementale d'aménagement commercial réunion du 14 septembre 2022 préfecture à 14h00 (1 page) Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

- 04-2022-08-12-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-224-001 du 12/08/22 autorisant le bénéficiaire GUILLOT Anaïs à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages) Page 24
- 04-2022-08-12-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-224-010 du 12/08/22 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (20 pages) Page 31

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

- 04-2022-08-12-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-224-002 du 12/08/22 donnant délégation de signature à M. Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette (6 pages) Page 52
- 04-2022-08-12-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-224-011 donnant délégation de signature à M. Mickaël Cabbeke, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages) Page 59

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Barcelonnette

- 04-2022-08-12-00005 - Arrêté préfectoral n°2022-224-007 du 12/08/22 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2022 convoquant les électeurs de la commune de Lauzet-Ubaye en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 septembre 2022 (2 pages) Page 64

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-11-00007

Arrêté préfectoral n°2022-223-014 du 11/08/22
instituant des servitudes d'utilité publique pour
restrictions d'usage sur des parcelles situées sur
les communes de Château-Arnoux Saint-Auban,
l'Escale et Les Mées

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 11 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-223-014

Instituant des servitudes d'utilité publique pour restrictions d'usage
sur des parcelles situées sur les communes de
Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du Code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du Code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les différents arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement concernant le site Arkema situé à Château-Arnoux-Saint-Auban (04160) ;

VU le rapport du bureau d'étude ICF Environnement intitulé « Mémoire de réhabilitation – Cessation d'activité des ateliers PER et TRI – site Arkema de Château-Arnoux-Saint-Auban » et référencé « rapport définitif AIX_13_063 IS V2 » de mai 2016 ;

VU le rapport du 08 mars 2021 de l'Inspection de l'Environnement chargée des installations classées préconisant la mise en œuvre de restrictions d'usage en parallèle des mesures de gestion des pollutions générées par les anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema située à Château-Arnoux-Saint-Auban (04160) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 Juin 2022 pour présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'absence d'avis de la société Arkema, propriétaire des parcelles visées à l'article ;

VU l'avis du conseil municipal de la ville de Château-Arnoux-Saint-Auban (04160) du 14 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de la ville de L'Escale (04160) du 7 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de la ville des Mées (0490) du 12 avril 2022 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 9 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence de pollutions importantes en composés organo-halogénés volatils au niveau des anciens ateliers TRI et PER ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cette fin, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence de pollutions importantes dans les eaux souterraines, notamment en composés organo-halogénés volatils en aval hydraulique de l'usine Arkema située à Château-Arnoux-Saint-Auban (04160) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible d'interdire l'activité et l'usage de pâturage sur les parcelles situées sur le domaine public fluvial, ce dernier étant inaliénable ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L556-1 du Code de l'environnement, en cas de changement d'usage, lorsqu'un usage différent de celui prévu au présent arrêté est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires permet, en application de l'article L.515-12-3^{ème} alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur la totalité de l'emprise des parcelles ci-après du cadastre des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées :

Parcelles concernées par la totalité des restrictions d'usage (correspondant au site des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema), voir plan en annexe 1 :

- Parcelle AO n°0277 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AO n°0278 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AO n°0279 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AO n°0280 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AO n°0281 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AO n°0282 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

- Parcelle AO n°0067 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AO n°0263 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AO n°0283 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AO n°0284 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AO n°0287 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

Parcelles concernées uniquement par l'interdiction d'usage des eaux souterraines (situées en aval de l'usine), voir plan en annexe 2,

- Parcelle AS n°0014 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AS n°0015 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AS n°0016 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AS n°0018 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Parcelle AS n°0314 – Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

- Les parties suivantes du domaine public fluvial de la Durance :
 - o sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban : partie en aval du pont de la ligne ferroviaire Saint-Auban – Digne-les-bains jusqu'à la limite communale
 - o sur la commune de L'Escale : partie en aval du pont de la ligne ferroviaire Saint-Auban – Digne-les-bains jusqu'à la limite communale
 - o sur la commune des Mées : partie située à l'est de la limite avec la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L556-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Nature des restrictions d'usage

Détermination des usages au droit des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema (parcelle AO n°0067, parcelle AO n°263, parcelles AO n°0277 à 0284, et parcelle AO2 n°0287) au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants :

- Usage industriel. Les seuls usages autorisés sont les activités industrielles (notamment les installations du type centrale solaire de production d'électricité) qui auront fait l'objet d'une étude des risques sanitaires du fait de la présence de pollution importante dans les sols.
 - o

Interdiction d'occupation permanente des sous-sols

Aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema. L'installation d'un poste de travail permanent en sous-sol n'est permise qu'après une étude démontrant l'acceptabilité du risque sanitaire pour le salarié (notamment le respect des valeurs moyennes d'exposition aux postes de travail).

Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble des terrains d'emprise des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema.

Situation environnementale du site

Les terrains d'emprise des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles.

Les concentrations maximales en polluant relevées avant le début des travaux de réhabilitation sont précisées ci-dessous. Au regard des mesures de gestion prises, ces teneurs devraient diminuer au fil du temps par la mise en œuvre de mesures de gestion prescrites par arrêté préfectoral n°2022-039-007 du 8 février 2022 à la société Arkema.

- sur l'ancien atelier PER 30000mg/kg entre 6 et 13 mètres sous le terrain naturel au droit du sondage S556P (avec un maximum de 413000mg/kg vers 9m de profondeur),
- sur l'ancien atelier TRI, sont retrouvées des concentrations supérieures à 210000mg/kg aux environs de 9 mètres sous le terrain naturel au droit du sondage S557.

Interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines au droit de l'ensemble des parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

Éléments concernant les interventions

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols au droit des terrains d'emprise des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema, les travaux seront suivis par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention au droit des terrains d'emprise des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur destination, conformément à la réglementation applicable.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols au droit des terrains d'emprise des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

Encadrement des modifications d'usage :

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information du préfet sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols par le porteur de projet.

Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état du site, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère chargé de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les éventuels travaux de dépollution à la charge du porteur de projet ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Servitude d'accès

L'accès au site devra être assuré à tout moment aux services d'Inspection de l'Environnement.

L'accès aux terrains d'emprise des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema (et les installations de pompage et de surveillance des eaux souterraines), ainsi que l'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines situés en aval de l'usine Arkema, devront être assurés, et maintenus accessibles (voie d'accès pour personnes et véhicules légers), aux services d'Inspection de l'Environnement, à la société Arkema, ses ayants-droits ou à toute personne mandatée par celle-ci.

Information des tiers

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Protection des canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable au droit des terrains d'emprise des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema seront aériennes, ou seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront réalisées dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du Code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du Code de l'environnement.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.132-1 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, les Mées, et l'Escale conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Les maires des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, les Mées et l'Escale sont tenus de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du Code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société Arkema France ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er}, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit,

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté de servitudes d'utilité publique sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture,
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 4 moi,
- il fera l'objet d'une publicité auprès des services de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant,
- l'arrêté de servitudes d'utilité publique sera également notifié aux maires des communes concernés par le périmètre des servitudes.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca – 13235 Marseille cedex2) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée :

- aux maires et aux conseils municipaux de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et l'Escale,
- à l'exploitant,
- aux propriétaires des parcelles concernées.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira

ANNEXE 1
Parcelles concernées par la totalité des restrictions d'usage
(correspondant au site des anciens ateliers TRI et PER de l'usine Arkema)

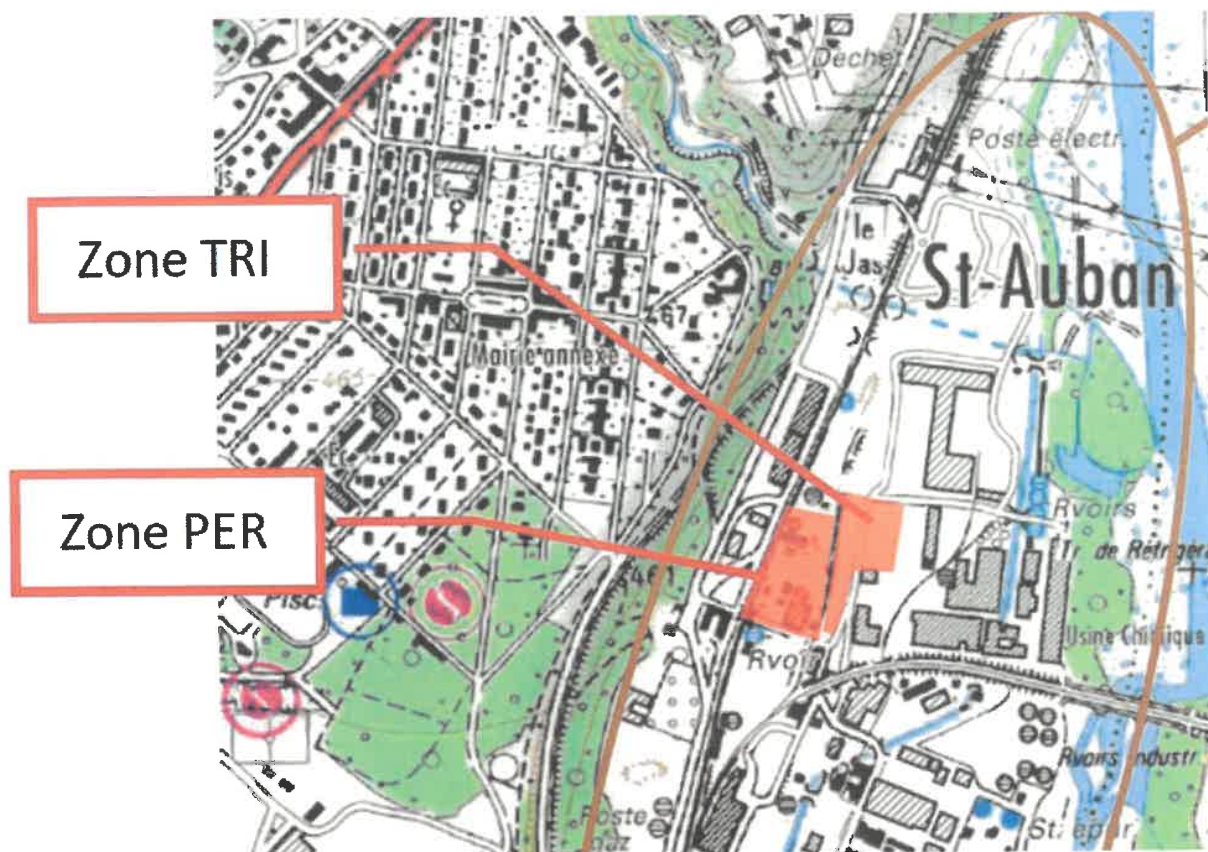


Illustration 1: Plan de situation des zones TRI et PER



Illustration 2: Extrait du cadastre avec en rose les parcelles concernées par la totalité des restrictions d'usage

ANNEXE 2 :
Parcelles concernées uniquement par l'interdiction d'usage des eaux souterraines
(situées en aval hydraulique de l'usine)



Illustration 3: Vue aérienne des parcelles concernées par l'interdiction d'usage des eaux souterraines. Détail des parcelles dans l'illustration suivante.



Illustration 4: En vert : Parcelles et parties du domaine public fluvial concernées uniquement par l'interdiction d'usage des eaux souterraines (situées en aval hydraulique de l'usine)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-11-00006

Commission départementale d'aménagement
commercial - réunion du 7 septembre 2022 -
préfecture à 10h00



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Secrétariat de la CDAC
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 11 août 2022

**Commission départementale d'aménagement commercial
réunion du 7 septembre 2022
préfecture à 10h00**

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : extension d'un magasin à l'enseigne LIDL pour une surface de vente de 1 408,67 m² sur le territoire de la commune de Peipin

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-11-00009

Commission départementale d'aménagement
commercial réunion du 7 septembre 2022
préfecture à 10h00



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Secrétariat de la CDAC
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 11 août 2022

**Commission départementale d'aménagement commercial
réunion du 7 septembre 2022
préfecture à 10h00**

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : extension d'un magasin à l'enseigne LIDL pour une surface de vente de 1 408,67 m² sur le territoire de la commune de Peipin

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-11-00005

Commission interdépartementale
d'aménagement commercial - réunion du 14
septembre 2022 - préfecture à 14h00



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Secrétariat de la CDAC
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 11 août 2022

**Commission interdépartementale d'aménagement commercial
réunion du 14 septembre 2022
préfecture à 14h00**

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758 m² au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-11-00008

Commission interdépartementale
d'aménagement commercial réunion du 14
septembre 2022 préfecture à 14h00



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Secrétariat de la CDAC
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 11 août 2022

**Commission interdépartementale d'aménagement commercial
réunion du 14 septembre 2022
préfecture à 14h00**

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758 m² au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-12-00001

Arrêté préfectoral n°2022-224-001 du 12/08/22
autorisant le bénéficiaire GUILLOT Anaïs à
effectuer des tirs de défense renforcés en vue de
la protection de ses troupeaux contre la
prédation par le loup (Canis lupus)

Digne-les-Bains, le **12 AOÛT 2022**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-224-001

Autorisant le bénéficiaire, GUILLOT Anaïs, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-171-002 autorisant le bénéficiaire, GUILLOT Anaïs, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la commune de Palud-sur Verdon ;

Vu la demande présentée le 25/07/2022 par le bénéficiaire, GUILLOT Anaïs, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type: Ovin) contre la prédation par le loup sur le territoire de la ou des communes suivantes : Palud-sur Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le bénéficiaire, GUILLOT Anaïs, a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que le bénéficiaire, GUILLOT Anaïs, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2018-171-002 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GUILLOT Anaïs, ont subi au moins 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GUILLOT Anaïs, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GUILLOT Anaïs, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- ① le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour

l'activité de tir du loup ;

- ① l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;

- ① ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de La Palud-sur-Verdon, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,

- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- ⌚ les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- ⌚ la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- ⌚ les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- ⌚ les heures de début et de fin de l'opération ;
- ⌚ le nombre de loups observés ;
- ⌚ le nombre de tirs effectués ;
- ⌚ l'estimation de la distance de tir ;
- ⌚ l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- ⌚ la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- ⌚ la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- ⌚ la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

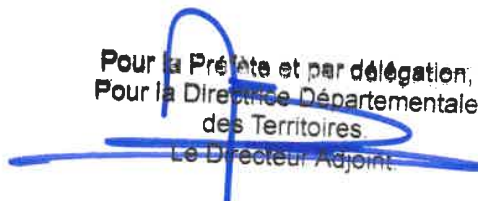
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires
Le Directeur Adjoint.



Mathias BORȘU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-12-00004

Arrêté préfectoral n°2022-224-010 du 12/08/22
portant mise en place de mesures liées à la
sécheresse sur le département des
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-224-010

portant mise en place
de mesures liées à la sécheresse sur le département des
Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-69 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 17 juin 2022 relatif à la gestion de périodes de sécheresse pour le département du Var ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-172-012 en date du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Var du 22 juin 2022 déclarant l'état d'Alerte renforcée sécheresse pour la zone Artuby-Jabron ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/19

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-217-003 en date du 5 août 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 8 août 2022 portant sur le renforcement des mesures de restrictions des usages de l'eau sur le département du Vaucluse, dont sur les bassins versants du Calavon-amont et de la Nesque ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Bouches-de-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète des Hautes-Alpes du 10 août 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau consulté le 8 août 2022 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le BUECH et ses affluents par les services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;

Considérant les faibles débits mesurés sur l'ASSE, le COLOSTRE, le LARGUE, le LAUZON, le JABRON, la BLEONE, le SASSE et le VANCON par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le VERDON et la DURANCE par les services d'hydrométrie d'Électricité de France ;

Considérant que le niveau des retenues de Serre-Ponçon, Castillon, de Sainte-Croix et de la Laye est très inférieur à la cote d'exploitation habituellement observée à cette période ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique observée sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

Considérant le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant de la Bléone	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant de la Durance	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Sasse	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Vançon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Verdon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant Artuby-Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant de l'Asse	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant du Buëch	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant du Largue	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant du Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte ,le stade d'alerte renforcée et le stade de crise sont d'application immédiate et s'appliquent aux communes des bassins versants concernés listées en annexe 1.

Le stade de vigilance est maintenu sur les autres communes du département.

Cas particulier de la Durance :

Le bassin versant de la Durance est identifié en tant que zone d'alerte réalimentée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE telles que définies en annexe 2. La zone d'alerte comprend le cours d'eau et ses affluents non identifiés comme zones d'alerte, leur nappe d'accompagnement, les retenues aménagées sur les cours d'eau et le canal usinier EDF.

Cas particulier du Verdon :

Le bassin versant du Verdon, zones d'alerte Verdon amont et Verdon aval, est identifié en tant que zone d'alerte réalimentée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE telles que définies en annexe 2. La zone d'alerte comprend le cours d'eau et ses affluents non identifiés comme zones d'alerte, leur nappe d'accompagnement et le réseau de la Société du Canal de Provence.

Cas particulier du réseau du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) :

Le réseau du SIIRF est alimenté en eau par le barrage de la Laye et permet l'alimentation en eau potable et eau à usage agricole de communes sur les bassins versants du Largue et du Lauzon. Le réseau du SIIRF est identifié comme ressource maîtrisée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau CRISE telles que définies en annexe 2.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régulés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2022. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2022-217-003 en date du 5 août 2022 est abrogé.

Article 8 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5^{ème} classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Annexe 1
Liste des communes concernées par le stade d'alerte

Bassin versant de la BLEONE							
Aiglun	Archail	Auzet	Barles	Barras	Beaujeu	Champtercier	Digne-les-Bains
Draix	Entrages	Hautes-Duyes	La Javie	La Robine-sur-Galabre	Le Brusquet	Le Castellar-Melan	Le Chafaut-Saint-Jurson
Le Vernet	Malijai	Mallemoisson	Marcoux	Mirabeau	Prads-Haute-Bléone	Thoard	Verdaches

Bassin versant de la DURANCE				
Aubignosc	Bellaiffaire	La Brillanne	Chateau-Arnoux-Saint-Auban	Chateaneuf-Val-Saint-Donat
Claret	Corbières	Curbans	Entrepierres	Entrevennes
L'Escale	Ganagobie	Gigors	Gréoux-les-Bains	Le Castellet
Lurs	Mallefougasse	Manosque	Les Mées	Mison
Montfort	Montfuron	Oraison	Peipin	Peyruis
Piégut	Pierrevert	Puimichel	Sainte-Tulle	Salignac
Sisteron	Thèze	Turriers	Valensole	Vaumeilh
Venterol	Villeneuve	Volonne	Volx	

Bassin versant du JABRON				
Bevons	Châteuneuf-Miravail	Curel	Les Omergues	Noyers-sur-Jabron
Saint Vincent sur Jabron	Sisteron	Valbelle		

Bassin versant du SASSE					
Bayons	Châteaufort	Clamensane	Faucon-du-Caire	Gigors	La Motte-du-Caire
Le Caire	Melve	Nibles	Sigoyer	Valavoire	Valernes
Vaumeilh	Venterol				

Bassin versant du VANCON					
Authon	Entrepierres	Le Castellard Melan	Saint Geniez	Sourribes	Volonne

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entrevaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Bassin versant du VERDON				
Allos	Allons	Angles	Beauvezer	Castellane
Colmars	Demandolx	Esparron-de-Verdon	Gréoux-les-Bains	La Garde
Lambruisse	La Mure-Argens	La Palud sur Verdon	Moustiers Sainte-Marie	Peyroules
Quinson	Rougon	Saint-André-les-Alpes	Sainte-Croix du Verdon	Saint-Julien du Verdon
Saint-Laurent du Verdon	Thorame Basse	Thorame Haute	Valensole	Vergons
Villars-Colmars				

Liste des communes concernées par le stade d'alerte renforcée

Bassins versants ARTUBY-JABRON
Peyroules

Liste des communes concernées par le stade de crise

Bassin versant de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Châteauredon	Chaudon-Norante
Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Le Castellet	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Saint Jacques	Saint Jean-net	Saint Julien d'Asse	Saint Jurs
Saint Lions	Senez	Tartonne				

Bassin versant du BUËCH
Mison

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Ronde	Vachères		

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rochegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx	Vachères			

Bassin versant du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux
Niozelles	Pierrerie	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les- Orgues	Sigonce

Bassin versant de la NESQUE	
Les Omergues	Revest-du-Bion

Annexe 2

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X	
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel							
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X		
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public				Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X	

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.</p>	<p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p>Interdiction d'arroser les golfs.</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an</p>	<p>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.</p>		X	X	X
<p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé	Interdiction					X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, - vergers	Prévenir les agriculteurs	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

18/19

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-12-00003

Arrêté préfectoral n°2022-224-002 du 12/08/22
donnant délégation de signature à M. Dahalani
M'HOUMADI, sous-préfet de Barcelonnette

Digne-les-Bains, le 12 AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-224-002

donnant délégation de signature à **M. Dahalani M'HOUMADI**,
sous-préfet de Barcelonnette.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de **Mme Violaine DEMARET**, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de **Mme Natalie WILLIAM**, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 portant nomination de **Mme Corinne BORD**, administratrice territoriale hors classe, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet en service extraordinaire, en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-132-004 du 12 mai 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement et sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatifs :

– aux quêtes sur la voie publique ;

– à toute manifestation sportive se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations pour les arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Digne-les-Bains ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du Code électoral) ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :

- d’inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
- de crémation ou d’inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
 - enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l’enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
 - arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l’administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l’arrondissement ;
 - récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
 - mises en demeure adressées à l’autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l’article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
 - lettres d’observations et recours gracieux dans le cadre de l’exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l’administration des communes et, lorsqu’ils ont leur siège dans l’arrondissement, de leurs établissements, à l’exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
 - lettres d’observations et recours gracieux dans le cadre de l’exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement, à l’exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
 - arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;

3 – Divers :

- validation des documents permettant l’engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Barcelonnette PRFSP03004 ».

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **M. Dahalani M’HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette, à l’effet de signer, pour l’ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Barcelonnette par l’arrêté préfectoral fixant l’organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Délégation est donnée à **M. Dahalani M’HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette, à l’effet de signer, pour l’ensemble du département, les arrêtés autorisant la réalisation de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette et de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature accordée à **M. Dahalani M'HOUMADI** par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette, de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, et de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **xxx** sera exercée par **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains

Article 5 :

Concurremment à **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette, délégation est donnée à **Mme Florence RICCI-LUCCHI**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations pour les arrondissements de Bachelonnette, Castellane et Digne-les-Bains ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
- délivrance des récépissés provisoires et des récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Barcelonnette PRFSP03004 ».

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette, délégation de signature est donnée à **Mme Florence RICCI-LUCCHI**, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;

- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes » ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à **M. Dahalani M'HOUMADI**, sous-préfet de Barcelonnette, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
 - législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
 - législation funéraire ;
 - législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du Code de la santé publique) ;
 - mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
 - actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention en matière de rétention administrative.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2022-045-009 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette est abrogé.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le sous-préfet de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-12-00002

Arrêté préfectoral n°2022-224-011 donnant
délégation de signature à M. Mickaël Cabbeke,
directeur académique des services de
l'éducation nationale des
Alpes-de-Haute-Provence par intérim pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Digne-les-Bains, le 2 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 224 - 011
donnant délégation de signature à **M. Mickaël Cabbeke**,
directeur académique des services de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence par intérim pour
l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DÉMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 4 août 2022 portant nomination de M. Mickaël Cabbeke, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 octobre 2020 portant nomination et classement de M. Olivier ADROGUER dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-057-033 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Paul-François Schira, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains,

Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels de Programme relevant de la Mission "Enseignement scolaire" ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Mickaël Cabbeke directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) académique du programme "Enseignement scolaire public 1er degré "(n° 140)
- le BOP académique du programme "Enseignement scolaire public du 2nd degré "(n° 141)
- le BOP académique du programme "Vie de l'élève "(n° 230)
- le BOP académique du programme "Enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degré "(n° 139) qui relèvent de la mission "Enseignement scolaire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44.1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Mickaël Cabbeke peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré.

Article 4 :

Délégation est donnée à trois agents affectés au rectorat de la région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Mme Sabine COQUEL, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau CHORUS, Mme Nathalie TANZI et M. Stéphane LEFEBVRE, secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chefs de section au bureau CHORUS, pour exécuter budgétairement et financièrement les opérations de recettes et de dépenses relevant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-237-022 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Frédéric GILARDOT, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul-François Schira', written over a large, light-colored circular stamp or watermark.

Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-12-00005

Arrêté préfectoral n°2022-224-007 du 12/08/22
portant modification de l'arrêté du 21 juillet
2022 convoquant les électeurs de la commune
de Lauzet-Ubaye en vue de l'organisation d'une
élection municipale partielle complémentaire les
11 et 18 septembre 2022

Barcelonnette, le **12 AOÛT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 224 - 007

portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2022 convoquant les électeurs de la commune du Lauzet-Ubaye en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 11 et 18 septembre 2022

LA SOUS-PRÉFÈTE DE BARCELONNETTE PAR SUPPLÉANCE

- Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** La démission de Mme Martine DOU-CHABAS le 14 juin 2022 de son mandat de maire ;

Considérant que le conseil municipal du Lauzet-Ubaye, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte un siège vacant ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune du Lauzet-Ubaye et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

Considérant que les électeurs sont convoqués par arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette en application de l'article L. 247 du code électoral ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Barcelonnette par suppléance ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°2022-202-001 du 21 juillet 2022 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 6 relatif au lieu et horaires du dépôt des candidatures est modifié comme suit :

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture de Barcelonnette - 16 allée des Dames à Barcelonnette :

Pour le 1^{er} tour :

- du jeudi 25 août au vendredi 26 août 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

Pour le 2^e tour :

- le mardi 13 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04-92-36-77-82 ou 04-92-36-77-85.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 26 août 2022.

Article 2 : L'article 10 est modifié comme suit :

Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Barcelonnette (boîte aux lettres extérieure - 16 allée des Dames). La sous-préfecture retourne la liste d'émargement à la mairie le mardi 13 mars, en cas de second tour de scrutin.

Article 3 : Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception.

Article 4 : Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette par suppléance ainsi que le Maire par intérim du Lauzet-Ubaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Sous-préfète de Barcelonnette
par suppléance,


Corinne BORD